



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 840**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 642**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme.

Considérant que le règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 642 et il a pour objet d'effectuer une modification mineure aux délimitations de la zone de réserve située au nord-ouest du secteur du village de la Municipalité. Puis, il a également pour objet de permettre l'expansion de l'affectation commerciale jusqu'à la limite est du lot 3 673 406, afin de permettre l'autorisation de commerces et services de faible incidence sur ledit lot, au détriment de l'affectation résidentielle. En parallèle, cela va permettre l'agrandissement de la zone 215, une zone à dominante commerciale, au détriment de la zone 217, une zone à dominante résidentielle.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Jacques Trépanier lors de la séance ordinaire du conseil du 6 février 2023 et qu'un premier projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 mars 2023 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par Julie Régis, appuyé par Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 840, modifiant le plan d'urbanisme numéro 642, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642 ».

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 642. Tout d'abord, il a pour objet d'effectuer une modification mineure aux délimitations de la zone de réserve située au nord-ouest du secteur du village de la Municipalité. Puis, il a également pour objet de permettre l'expansion de l'affectation commerciale jusqu'à la limite est du lot 3 673 406, afin de permettre l'autorisation de commerces et services de faible incidence sur ledit lot, au détriment de l'affectation résidentielle. En parallèle, cela va permettre l'agrandissement de la zone 215, une zone à dominante commerciale, au détriment de la zone 217, une zone à dominante résidentielle.



### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA ZONE DE RÉSERVE**

Réaliser une petite modification de la zone de réserve située au nord-ouest du secteur du village de la Municipalité afin de permettre la création de la nouvelle zone 357-1, où il sera possible d'y construire des habitations de 3 ou 4 logements. Ainsi, une petite partie de la zone de réserve 353 sera transférée à la nouvelle zone 357-1. En parallèle, une autre petite partie similaire de la zone 357 sera annexée à la zone de réserve 353 pour compenser la perte de superficie.

La modification aux zones de réserves est illustrée au plan PU-2023-1 qui est inclus au présent règlement.

### **ARTICLE 4 AGRANDISSEMENT DE L'AFFECTION COMMERCIALE**

Agrandir l'affectation commerciale au détriment de l'affectation résidentielle afin d'inclure complètement le lot 3 673 406, qui est actuellement dans l'affectation résidentielle, à l'intérieur de l'affectation commerciale. L'affectation résidentielle est donc réduite en conséquence.

La modification aux grandes affectations est illustrée au plan PU-2023-2 qui est inclus au présent règlement.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.